CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.833 du 16 janvier 2015

A. 202.129/XV-1725

En cause : **1. MEUNIER** Fernand,
2. GODEFROID Gilberte,

ayant élu domicile chez
Me P. VANDEROSIEREN, avocat,
Brusselsesteenweg 100
3090 Overijse,

contre :

la commune de Forest,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2011 par Fernand Meunier et Gilberte Godefroid, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 31 mars 2011 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Forest à Caroline de Saint Moulin, relatif à un bien sis à Forest, avenue Zaman, 15, autorisant la mise en conformité d'une véranda;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 22 août 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le seize janvier deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA D. DÉOM